

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11563

241LH-160/7
(1961-1969)

Règlements par chèques ou virements
des sommes dues par les usagers

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMplacement

DOSSIER -N° 11563-

INTITULE : Questions comptables. Questions générales relatives à la SNCF. Questions des principes (gares) Règlements par chèques ou virements, des sommes dues par les usagers

Règlements périodiques des frais de transport par virement au compte "chèques postaux" de la SNCF "Paris 5ème"

Aoùs général. Financiers gares n° 114 du 12.2.1960
CLASSE AU DOSSIER N° 11510

REMIS A M

Questions comptables. Comptes divers.
Ouverture et fonctionnement des comptes

Compte n° 11539. Divers. Leurs comptes des règlements périodiques SNCF

le 19

1 exempl. à 140
Instruction direction -
3^e financier gars

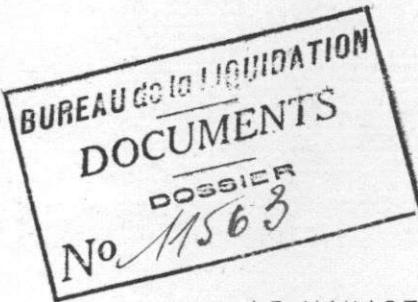
SIGNATURE DE LA PERSONNE
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ÈME BUREAU
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

N° 1418 F L/C 1858



PARIS, LE 7 MARS 1949

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

À MESSIEURS LES MINISTRES
ET MESSIEURS LES SECRÉTAIRES D'ETAT

OBJET : I - Payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés.

II - Payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.

J'ai l'honneur de vous signaler que deux décrets en date du 14 janvier 1949, publiés au Journal Officiel du 16 janvier, pages 694 et 695, modifient la réglementation en vigueur en matière, d'une part, de payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés et, d'autre part, de payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires. Ces textes ont pour but de mettre la réglementation impartie aux ordonnateurs et aux comptables, en harmonie avec la législation telle qu'elle a été modifiée par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

L'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier (Journal Officiel du 1er janvier 1949, page 4 et suivantes) ayant modifié à nouveau la législation relative aux règlements par chèques et virements, deux décrets interviendront incessamment pour modifier, en conséquence, les prescriptions du premier alinéa de l'article 1er du décret du 23 juin 1947 et celles du premier alinéa de l'article 1er du décret du 2 mars 1948. Toutefois, sans attendre la promulgation de ces textes, les présentes instructions en tiennent compte et précisent les nouveaux montants minima des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés payables obligatoirement par virement de compte ainsi que les changements intervenus dans les modalités de payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.

I - PAYEMENT PAR VIREMENT DE COMPTE DES DÉPENSES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES SERVICES CONCÉDÉS.

1. Conformément aux nouvelles dispositions législatives les dépenses de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférentes à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'elles dépassent la somme de 50.000 francs ou ont pour objet le payement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre, et à acquitter pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou des services concédés, sont obligatoirement payées par virement de compte, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor, ou dans une banque.

Toutefois, pour les règlements à effectuer au profit de notaires, le montant minimum des payements à effectuer obligatoirement par virement de compte est fixé à 200.000 frs. Cependant, les ordonnateurs et les comptables ne doivent pas déduire de cette disposition législative que tous

les règlements à effectuer au profit de notaires doivent être effectués en numéraire. Ces officiers publics étant titulaires d'un compte courant postal, d'un compte de disponibilités courantes tenu généralement par le comptable du Trésor de leur résidence ou, parfois, d'un compte ouvert à la Banque de France, le règlement en numéraire des paiements à effectuer au profit de notaires ne devra être envisagé que dans l'hypothèse où l'officier public en aura réclamé expressément le bénéfice.

2. Les dépenses de traitements ou de salaires à la charge de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou des services concédés, lorsque le montant net du traitement ou du salaire dépasse la somme de 50.000 francs pour un mois entier, sont obligatoirement payées par virement de compte. Le montant mensuel net des traitements et salaires s'obtient en déduisant des émoluments bruts les retenues pour le service des pensions ou les cotisations de sécurité sociale; dans les émoluments bruts ne sont pas comprises les prestations familiales, ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Les dispositions qui précèdent ont été fixées en dernier lieu par le second alinéa de l'article 1er du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, tel qu'il a été modifié par l'article 1er du décret 49.64 du 14 janvier 1949. Elles tiennent compte de la suppression de la retenue de l'ancien impôt cédulaire sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, par le décret n° 48.1544 du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. En conséquence l'attention des ordonnateurs et comptables est appelée sur la disposition contenue dans la lettre n° 4 377 L/C 93 adressée le 27 novembre 1940 par l'un de mes prédécesseurs aux Ministres et Secrétaires d'Etat et précisant que, par souci de simplification et afin d'alléger la tâche des services ordonnateurs et comptables, il avait été décidé de prendre comme montant des émoluments payés obligatoirement par virement de compte, le montant net à ordonner en faveur du bénéficiaire, tel qu'il résultait du décompte de la liquidation opérée par l'ordonnateur pour la retenue de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Cette retenue ayant été supprimée, il conviendra de prendre dorénavant le montant net à ordonner en faveur du bénéficiaire après déduction des retenues pour la sécurité sociale, et sans tenir compte soit des prestations familiales, soit des indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Bien entendu, lorsque certains fonctionnaires sont détachés auprès d'un service public, d'une collectivité, d'un établissement public ou d'un service concédé appelé à ordonner le montant de leurs émoluments, il convient d'appliquer purement et simplement les règles fixées à l'alinéa qui précède pour déterminer le montant des émoluments à payer obligatoirement par virement de compte, et de négliger les retenues pour le service des pensions qui sont versées directement au Trésor par les intéressés.

3. D'autre part, il est signalé que l'énumération faite par le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 47.1171 du 23 juin 1947, des dépenses "dites de matériel" qui, en raison de leur nature, sont assujetties au règlement obligatoire par virement de compte lorsqu'elles dépassent un montant maintenant fixé à 50.000 francs, à un caractère limitatif. Sans accord des bénéficiaires, le règlement par virement de compte ne peut être imposé pour des dépenses qui ne sont pas visées au premier alinéa de l'article 1er du décret du 23 juin 1947. Il en est ainsi des indemnités pour accident, des secours, des gratifications, des primes, des indemnités pour frais de déplacement, de mission, de tournées, d'intérim et de détachement. En ce qui concerne ces dernières indemnités, la procédure de règlement par virement de compte n'est jamais applicable à titre obligatoire, dès lors qu'elles sont payées sur la base de tarifs horaires, journaliers ou mensuels, sans qu'il y ait lieu de considérer si le paiement est fait à titre d'avances ou à posteriori sur justifications. En revanche, les indemnités allouées à certains fonctionnaires et agents en compensation de charges effectives sont, en principe, liquidées et ordonnées en même temps et selon les mêmes modalités que les traitements et indemnités des intéressés. Dès lors ces dernières indemnités sont payables par virement de compte dans les mêmes conditions que ces traitements et indemnités, sous la seule réserve que leur montant n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si les émoluments du bénéficiaire doivent ou non être réglés obligatoirement par virement de compte.

.....

4. Les règlements des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les services concédés, lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 francs par certificat et par échéance, sont obligatoirement effectués par virement de compte. Cette disposition qui forme le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 47.1171 du 23 juin 1947, doit, aux termes du troisième alinéa de l'article 11 dudit décret faire l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances en vue d'en fixer les modalités d'application et la date de mise en vigueur.

5. Je précise que les modifications apportées par le décret n° 49.64 du 14 janvier 1949 aux deux premiers alinéas de l'article 4 et à l'article 5 ont eu pour but d'entériner les simplifications réalisées au cours de l'année 1948 dans le service des comptables assignataires de la dépense, ainsi que dans celui des comptables chargés de la tenue des comptes de dépôt des bénéficiaires des virements.

6. Enfin, les modifications apportées aux dispositions de l'article 7 du décret du 23 juin 1947 autorisent le payement par mandat carte postal des dépenses de toute nature dont le règlement par virement de compte n'est pas obligatoire à l'exclusion, bien entendu, de celles dont le règlement par mandat-carte est interdit par l'article 10 dudit décret ou proscrit par les instructions adressées antérieurement aux ordonnateurs et aux comptables.

II - PAYEMENT DES DEPENSES DE L'ETAT PAR CHEQUES TIRES SUR LES COMPTABLES ASSIGNATAIRES.

Conformément aux nouvelles dispositions législatives les dépenses de personnel et de matériel qui ne sont pas obligatoirement payables par virement de compte ou au moyen de traitements, ou dont le règlement par virement de compte n'a pas été demandé par le créancier sont acquittées par chèque tiré sur les comptables du Trésor assignataires, sous réserve, bien entendu, de l'établissement d'un ordre de payement dans les hypothèses visées à l'article 10 du décret n° 47.1171 du 23 juin 1947.

Le règlement est effectué par chèque barré lorsque le montant net de la somme à percevoir par le créancier est supérieure à 30.000 francs, mais il est à noter que peuvent également être réglées par chèque barré les dépenses de traitements et salaires payables par virement de compte.

Enfin, il est précisé que, lorsque le payement des traitements et salaires est assuré soit par l'intermédiaire d'un agent habilité par le Chef de Service, soit par les soins d'un régisseur de dépenses, il n'y a pas lieu de faire une distinction quelconque entre les émoluments dont le montant net est inférieur ou égal à 30.000 francs et ceux dont le montant net est supérieur à 30.000 frs, lesdits émoluments étant réglés indistinctement en numéraire aux bénéficiaires par les soins de l'agent habilité, ou du régisseur de dépenses.

x

x x

Je vous prie de porter d'urgence ces dispositions à la connaissance des services ordonnateurs placés sous vos ordres, ainsi que de ceux des collectivités et établissements publics et des services concédés soumis au contrôle ou à la surveillance de votre Administration.

Pour le Ministre et par autorisation
LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

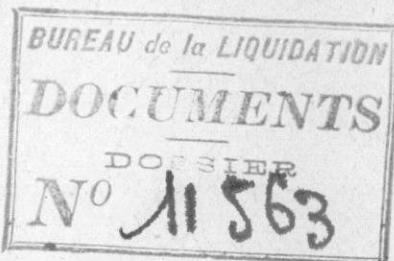
P. ALLIX

Liquidation

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

RECTIFICATIF N° 2
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 28
du 29 avril 1941



COL.

Paris, le 16 octobre 1941.

Nm.
62

Les bâquets ci-joints sont à coller sur les parties correspondantes de l'Avis Général précité.

Les modifications suivantes sont à faire à la plume.

ANNEXE I. — Tableaux I et II.

Ajouter en tête de chacun de ces tableaux dans le cadre « Chèques reçus des usagers » à la suite du texte actuel :

« Chèques payables à Paris ou dans une localité quelconque située dans le périmètre de la Grande Ceinture »
les mots :

« non reprise à l'Annexe A.

ANNEXE II. — Tableaux I et II.

Ajouter en tête de chacun de ces tableaux dans le cadre « Chèques reçus des usagers » à la suite du texte actuel donné par le rectificatif n° 1 du 16 juin 1941 :

« Chèques payables à Paris ou dans une localité quelconque située dans le périmètre de la Grande Ceinture »
les mots :

« non reprise à l'Annexe A.

D'autre part, de nouvelles gares ayant été accréditées, il y a lieu de substituer, aux anciennes annexes A et B, celles ci-jointes.

*1 exemplaire
dossiers 1.360
Instructions E4*

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

ANNEXE A

à l'Avis Général
Série Services Financiers-Gares n° 28
du 29 avril 1941.

LISTE, AU 6 OCTOBRE 1941, des gares accréditées auprès d'un établissement bancaire en vue de la remise des chèques sur place reçus des usagers

Le présent tirage annule et remplace celui du 1^{er} avril 1941

ZONE OCCUPÉE

Abbeville
Aillevillers
Aire-sur-la-Lys
Albert
Alençon
Amboise
Amiens
Ancenis
Andelys (Les)
Angers Maître-Ecole
Angers St-Laud
Angers St-Serge
Angoulême
Aniche
Annœullin
Arbois
Arcachon
Arcis-sur-Aube
Argentan
Armentières
Arpajon
Arras
Aubigny
Audincourt
Audruicq
Audun-le-Roman
Aulnoye
Aumale
Auray
Autun
Auxerre-St-Gervais
Auxi-le-Château
Auxonne
Avallon
Avesnes
Avesnes-les-Aubert
Avranches

Baccarat
Bailleul
Barbezieux
Bar-le-Duc
Bar-sur-Aube
Bar-sur-Seine
Bassée-Violaines (La)
Baugé
Baule-Escoublac (La)
Baumes-les-Dames
Bayav
Bayeux
Bayon
Bayonne
Bazas
Beaugency
Beaune
Beauvais
Belfort
Bergues
Bernay
Besançon-Viotte
Besançon-Mouillière
Béthune
Biarritz-Ville
Billy-Montigny
Blamont
Blanc-Misseron
Blangy-sur-Bresle
Blaye
Blois
Bohain
Bolbec-Ville
Bordeaux-Bastide
Bordeaux-St-Jean
Bordeaux-St-Louis
Bouchain

Boulogne
Bourbonne-les-Bains
Bourbourg
Bourges
Bressuire
Brest
Briare
Brie-Comte-Robert
Briey
Brionne
Bruay-en-Artois
Brunoy
Bruyères
Bully-Grenay

Caen
Calais-Ville
Camaret-sur-Mer
Cambrai
Candé
Capelle (La)
Carentan
Carhaix
Carignan
Carvin
Castillon
Cateau (Le)
Caudry
Chagny
Challans
Châlons-sur-Marne
Chalon-sur-Saône
Champagnole
Chantilly
Chantonnay
Charité (La)

Charmes	Delle	Flers-de-l'Orne
Chartres	Denain	Flines-les-Raches
Châteaubriant	Desvres	Fontainebleau-Avon
Château-Chinon	Dieppe-Bateaux	Fontenay-le-Comte
Château-du-Loir	Digoin	Forges-les-Eaux
Châteaudun	Dijon-Porte-Neuve	Formerie
Château-Gontier	Dijon-Ville	Fougères
Châteaulin-Embranchement	Dinan	Fougerolles
Châteaulin-Ville	Dinard	Fournies
Châteauneuf-sur-Charente	Dives-Cabourg	Fresnay-sur-Sarthe
Châteaurenault	Dol-de-Bretagne	Frévent
Château-Thierry	Dôle-la-Bédugue	
Châtellerault	Dôle-Ville	
Châtillon-sur-Seine	Domfront (Orne)	Gérardmer
Chaulnes	Dormans	Gex
Chaumont	Douai	Gien
Chauny	Douarnenez-Tréboul	Giromagny
Chelles-Gournay	Doue-la-Fontaine	Gisors-Boisgeloup
Cherbourg	Doullens	Gisors-Embranchement
Chinon	Dourdan	Givet
Cholet	Dreux	Gorgue-Estaires (La)
Cirey	Dunkerque	Gournay-Ferrières
Civray (Vienne)	Ecommoy	Grandvilliers
Clamecy	Elbeuf-St-Aubin	Granville
Clermont	Elbeuf-Ville	Gravelines
Cognac	Enghien-les-Bains	Gray
Comines (France)	Epernay	Guérande
Commercy	Epinal	Guingamp
Compiègne	Ernée	
Concarneau	Etain	Halluin
Condé-sur-Noireau	Etampes	Ham
Conflans-Jarny	Etaples	Haubourdin
Conflans-Ste-Honorine	Etrépagny	Hautmont
Corbeil-Essonnes	Eu-la-Chaussée	Havre (Le)
Corbie	Eu-la-Mouillette	Hazebrouck
Corbigny	Evreux-Embranchement	Hendaye
Cornimont	Falaise	Hénin-Liétard
Cosne	Fécamp	Herbiers (Les)
Coulommiers	Fère (La)	Héricourt
Coutances	Fère-en-Tardenois	Hesdin
Crécy-en-Brie-La-Chapelle	Ferté-Bernard (La)	Hirson
Creil	Ferté-Macé (La)	Homécourt-Jœuf
Crépy-en-Valois	Ferté-sous-Jouarre (La)	Honfleur
Creusot (Le)	Fismes	
Croix-Wasquehal	Fives	Isigny-sur-Mer
Cysoing	Flèche (La)	Isle-sur-le-Doubs (L')
Dax		
Decize		

Jarnac (Charente)	Madeleine (Lâ)	Nemours St-Pierre
Jeumont	Maisons-Laffitte	Nesle (Somme)
Joigny	Mamers	Neufchâteau
Joinville (Haute-Marne)	Mans (Le)	Neufchâtel-en-Bray
Jonzac	Mantes-Gassicourt	Neuilly-St-Front
Jussey	Marchiennes	Neuville-de-Poitou
	Marle-sur-Serre	Nevers
	Marly-les-Valenciennes	Niort
	Marquise-Rinxent	Nœux
	Maubeuge	Nogent-le-Rotrou
	Mayenne	Nogent-sur-Seine
	Meaux	Nolay
Labouheyre	Melun	Nouvion-en-Thiérache (Le)
Lagny-Thorigny	Méru	Noyon
Laigle	Merville	Nuits-St-Georges
Lamballe	Meulan-Hardricourt	
Landerneau	Mézières-Charleville	
Landrecies	Mirebeau-en-Poitou	
Langon	Mirecourt	
Langres	Mohon	Orbec
Lannion	Monpont	Orchies
Lannoy	Montaigu (Vendée)	Orléans
Laon	Montargis	Orthez
Laroche-Migennes	Montbard	
Laval	Montbéliard	
Laventie	Montceau-les-Mines	Paimpol
Lens	Montcornet	Paray-le-Monial
Le Raincy	Mont-de-Marsan	Parthenay
Libourne	Montdidier	Pérenchies
Ligny	Montendre	Péronne-Flamicourt
Lille G.V.	Montereau	Persan-Beaumont
Lille Porte-d'Arras	Montivilliers	Fithiviers
Lille Porte-des-Postes	Montoire-sur-le-Loir	Ploërmel
Lille St-Sauveur	Montreuil-sur-Mer	Plombières-les-Bains
Lillebonne	Montrichard	Poissy
Lillers	Moret-les-Sablons	Poitiers
Lisieux	Moreuil	Pons
Livarot	Morez	Pont-à-Mousson
Lomme	Morlaix	Pontarlier
Longroy-Gamaches	Mortagne	Pont-Audemer
Longuyon	Morteau	Pont-à-Vendin
Longwy	Moulins	Pontivy
Loos-les-Lille	Mouy-Bury	Pont-l'Abbé
Lorient		Pont-l'Evêque
Loudun		Pontoise
Louviers		Pont-Rousseau
Luçon		Pornic
Lumbres	Nancy	Pouancé
Lunéville	Nancy St-Georges	Puiseaux
Lure	Nangis	
Luxeuil-les-Bains	Nantes (Gares de)	
Luzy	Nantes B.V. (Bourse)	

Quesnoy (Le)	Semur-en-Auxois	Toul
Quesnoy-sur-Deûle	Senlis	Tourcoing
Quimper	Sens	Tourcoing-les-Francs
Quimperlé	Sens-St-Clément	Tours
	Sézanne	Trelon-Glagon
Rambouillet	Soissons	Tremblade (La)
Raon-l'Etape	Solesmes	Tréport (Le)
Redon	Somain	Trouville-Déauville
Reims	Stenay	Troyes
Remiremont	Suippes	
Rennes	Surgères	Vaires-Torcy
Rethel	St-Amand	Val-d'Ajol
Revin	St-André-de-Cubzac	Valenciennes
Rochefort	St-Brieuc	Valognes
Rochelle-Ville (La)	St-Calais	Vannes
Roche-sur-Yon (La)	St-Dié	Varangéville-St-Nicolas
Roisel	St-Dizier	Vaucoleurs
Romilly-sur-Seine	St-Fargeau	Vendôme
Romorantin	St-Florentin-Vergigny	Verdun
Ronchamp	St-Florentin-Ville	Verneuil
Roncq	St-Germain-en-Laye	Vernon (Eure)
Rosières	St-Hilaire-du-Harcouët	Versailles-Chantiers
Rosny-sous-Bois	St-Jean-d'Angély	Versailles R.D.
Rosporden	St-Jean-de-Luz	Versailles R.G.
Rostrenen	St-Jean-Pied-de-Port	Vertus
Roubaix	St-Just-en-Chaussée	Vervins
Roubaix-Wattrelos	St-Lô	Vesoul
Rouen R.D.	St-Loup.	Vézelise
Rouen R.G.	St-Maixent (Deux-Sèvres)	Vierzon
Royan	St-Malô-St-Servan	Villedieu-les-Poëles
Roye (Somme)	Ste-Menehould	Villeneuve-sur-Yonne
Rue	St-Mihiel	Villers-Bretonneux
Ruffec (Charente)	St-Nazaire	Villers-Cotterets
	St-Omer	Vimoutiers
Sablé	St-Palais	Vire
Sables-d'Olonne (Les)	St-Pierre-sur-Dives	Vitré
Saintes	St-Pol	Vitry-en-Artois
Salies-de-Béarn	St-Pol-de-Léon	Vitry-le-François
Salins-les-Bains	St-Pons	Vittel
Saujon	St-Quentin	Vouziers
Saulieu	St-Roch	
Saumur	St-Saëns	Wavrin
Seclin		
Sedan	Thaon	
Segré	Thillot (Le)	
Selles-sur-Cher	Thouars	
	Tonnerre	Yvetot

ANNEXE B

à l'Avis Général
Série Services Financiers-Gares n° 28
du 29 avril 1941.

LISTE, AU 6 OCTOBRE 1941,
des gares accréditées auprès d'un établissement bancaire en vue de la remise
des chèques sur place reçus des usagers

Le présent tirage annule et remplace celui du 1^{er} avril 1941

ZONE NON OCCUPÉE

Agde	Boen	Decazeville
Agen	Bort-les-Orgues	Digne
Aire-sur-l'Adour	Bourg	Draguignan
Aix-en-Provence	Bourg-Madame	Dunières
Aix-les-Bains	Bourgoin	Eauze
Albertville	Briançon	Embrun
Albi	Brignoles	Espalion
Alès	Brioude	Evian-les-Bains
Ambérieu	Brive-la-Gaillarde	Feurs
Ambert	Cagnes-sur-Mer	Figeac
Amplepuis	Cahors	Firminy
Anduze	Cannes	Foix
Annecy	Cannes-la-Bocca	Fréjus
Annemasse	Carcassonne	Frontignan
Annonay	Carmaux	Gaillac
Antibes	Carpentras	Ganges
Apt	Casteljaloux	Gannat
Argenton-sur-Creuse	Castelnaudary	Gap
Arles	Castelsarrazin	Givors-Ville
Aubagne	Castres	Golfe-Juan-Vallauris
Aubin	Cavaillon	Grand'Combes-la-Pise
Aubenas	Céret	Grasse
Aubusson	Chambéry-Challes-les-Eaux	Grenoble
Auch	Chambon-Feugerolles (Le)	Guéret
Aurillac	Chamonix-Mont-Blanc	Hyères
Auzances	Charlieu	Ille-sur-Têt
Avignon	Charolles	Isle-Fontaine-de-Vaucluse (L')
	Châteauroux	Issoire-St-Nectaire
Bagnères-de-Bigorre	Châtillon-sur-Indre	Issoudun
Bagnères-de-Luchon	Châtre (La)	Juan-les-Pins
Bagnols	Chauffailles	Labastide-Rouairoux
Beaucaire	Chauvigny	Lagnieu
Beaulieu-sur-Mer	Clayette-Baudemont (La)	Langeac
Beaurepaire	Clermont-Ferrand	Langogne
Bédarieux	Clermont-l'Hérault	Laragne
Bellegarde	Cluny	Lavaur
Belleville-sur-Saône	Commentry	
Belley	Condom	
Bergerac	Couzon (Loire)	
Bessèges	Craponne-sur-Arzon	
Béziers	Crest	
Blanc (Le)	Cusset	

Lavelanet	Nantua	St-Chamond
Lézignan (Aude)	Narbonne	St-Claude
Limoges-Bénédictins	Nérac	Ste-Foy-la-Grande
Limoges-Montjovis	Nice-Ville	St-Eloy-les-Mines
Limoux	Nîmes P.V. et G.V.	St-Etienne-Bellevue
Loches	Nyons	St-Etienne-Bureau-de-Ville
Lodève	Ollioules-Sanary-sur-Mer	St-Etienne-Châteaucreux
Lons-le-Saunier	Oloron-Ste-Marie	St-Etienne-le-Clapier
Louhans	Orange	St-Flour
Lourdes	Oullins	St-Gaudens
Lunel	Oyonnax	St-Girons
Lyon-Botteaux (1)	Pamiers	St-Junien
Lyon-Constantine (1)	Pau	St-Marcellin (Isère)
Lyon-Croix-Rousse (1)	Périgueux	St-Pourçain-sur-Sioule
Lyon-Guillotière (1)	Perpignan	St-Raphaël-Valescure
Lyon-Montplaisir (1)	Pertuis	St-Vallier-sur-Rhône
Lyon-Part-Dieu (1)	Pezenas	Tain-l'Hermitage
Lyon-Perrache (1)	Pierrelatte	Tarare
Lyon-St-Paul (1)	Pont-de-Beauvoisin (Le)	Tarascon
Lyon-Vaise (1)	Pont-St-Esprit	Tarbes
Mâcon	Prades-Molitg-les-Bains	Terrasson
Manosque-Gréoux-les-Bains	Privas	Thiers
Marcigny	Puy (Le)	Thonon-les-Bains
Marmande	Quillan	Tonneins
Marseille-Arenc	Réole (La)	Toulon
Marseille-Joliette	Revel-Sorèze	Toulouse-Matabiau
Marseille-Prado	Ribérac	Toulouse-St-Cyprien
Marseille-St-Charles	Ricamarie (La)	Tour-du-Pin (La)
Marsillargues	Riom	Tournon
Marvèjols	Rive-de-Gier	Tournus
Massiac	Rives	Trévoux
Mauléon	Roanne	Tulle
Mauriac	Roche-Posay (La)	Tullins-Fures
Mazamet	Roche-sur-Foron (La)	Ussel
Mende	Rodez	Uzès
Meymac	Romans-Bourg-de-Péage	Vaison
Millau	Roquemaure	Valence
Mirande	Salon	Valence-d'Agen
Moissac	Sarlat	Valréas
Monaco	Sète-Ville	Veynes
Montauban	Sète-Méditerranée	Vic-Bigorre
Montbrison	Seyne-Tamaris-sur-Mer (La)	Vichy
Monte-Carlo	Sisteron	Vienne
Montélimar	Sommières	Vigan (Le)
Montluçon	Souillac	Villefranche-de-Rouergue
Montmorillon	St-Affrique	Villefranche-sur-Saône
Montpellier	St-Amand-Montrond	Villeneuve-sur-Lot
Montréjeau-Gourdan-Polignan	St-Bonnet-le-Château	Voiron

(1) La transmission, par transfert comptable, des chèques payables à Lyon et reçus par les gares autres que celles de Lyon doit être faite exclusivement sur la gare de Lyon-St-Paul.

L'encaissement des sommes inférieures à 50 f doit, en principe, être effectué par virement postal ou en espèces. Les chèques reçus par correspondance et d'un montant inférieur à 50 f ne doivent pas être rejettés.

- la date du chèque doit, en principe, être celle du jour de la remise ou, au plus tôt, celle de la veille; toutefois, lorsque le débiteur est notoirement connu de la gare créancière, cette dernière peut **exceptionnellement** accepter en paiement un chèque dont la date est antérieure de **5 jours ouvrables au maximum** à celle de la remise;
- le chèque doit être barré (2), c'est-à-dire rayé, en travers de la formule, de deux barres parallèles faites à l'encre, à la main ou à l'aide d'un tampon (ces deux barres doivent être faites par le caissier lui-même si l'usager chargé de cette opération a omis de la faire); aucun nom de banquier ne doit être inscrit entre les deux barres;
- le chèque doit être établi impersonnellement à l'ordre de la Société Nationale des Chemins de fer français; toutefois, si, exceptionnellement, un chèque a été établi au nom d'un correspondant, celui-ci doit le passer à l'ordre de la S.N.C.F. en inscrivant, au dos, la mention ci-après :

« Payez à l'ordre de la Société Nationale des Chemins de fer français », suivie de la date et de sa signature;
- le chèque barré peut être tiré sur un établissement bancaire quelconque ou sur un comptable du Trésor Public, mais il doit être payable :

— 5 —

Les chèques **sur place** reçus directement par elle ainsi que ceux qui peuvent lui être transmis, par transfert comptable, d'autres gares réceptionnaires, sont remis à l'établissement bancaire auprès duquel la gare est accréditée, dans les conditions qui sont précisées au paragraphe D ci-après.

En ce qui concerne les chèques **non sur place** reçus par elle, la gare réceptionnaire opère par transfert comptable de gare à gare dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une gare non accréditée (voir ci-dessus).

Observation importante. — Les gares doivent effectuer dans les moindres délais la transmission ou la remise à l'encaissement des chèques qu'elles reçoivent.

La transmission, par bordereau C.C. 500, au B.C.V.G., ou par transfert comptable aux gares chargées de l'encaissement doit être effectuée **le jour même de la réception ou au plus tard le lendemain**.

La remise sur place à l'établissement bancaire auprès duquel la gare est accréditée doit être effectuée **le jour de la réception ou, au plus tard, le lendemain ouvrable**.

(1) La remise à l'encaissement des chèques payables à Paris ou dans les localités de la banlieue parisienne situées dans le périmètre de la Grande Ceinture et non reprises à l'Annexe A incombe exclusivement à la Division Centrale des Finances; les gares *accréditées ou non* recevant de tels chèques doivent les acheter sur le B.C.V.G. à Paris par bordereau C.C. 500 le jour même de la réception ou au plus tard le lendemain.

(2) La liste des gares reprises à ces Annexes sera mise à jour périodiquement.

(3) Un double de ces bordereaux doit être joint à celui C.C. 500 dans lequel ce versement sera compris.

— 9 —

En cas d'impossibilité de faire cette démarche ou d'insuccès de cette dernière, la gare envoie au tireur, **le jour même ou au plus tard le lendemain**, une lettre recommandée avec accusé de réception (1), suivant modèle donné à l'Annexe VI.

Le chèque primitif fait alors l'objet d'une nouvelle présentation à l'expiration du délai fixé par la lettre recommandée susvisée, étant précisé que, s'il s'agit d'un chèque rejeté par la Division Centrale des Finances, il est versé, à nouveau, à cette dernière, dans les mêmes conditions qu'initialement **le jour même de l'envoi de la lettre recommandée**, le récépissé postal de cette lettre étant annexé à la valeur reversée.

Le chèque primitif fait alors l'objet d'une nouvelle présentation, pour l'encaissement du reliquat non réglé, à l'expiration du délai fixé par la lettre recommandée susvisée, étant précisé que, s'il s'agit d'un chèque rejeté par la Division Centrale des Finances, il est versé, à nouveau, à cette dernière, dans les mêmes conditions qu'initialement, **le jour même de l'envoi de la lettre recommandée**, le récépissé postal de cette lettre étant annexé à la valeur reversée.

Liquidation

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 28

1156.3
Paris, le 29 avril 1941.

Col

Nm.
62

RÈGLEMENT PAR CHÈQUES OU VIREMENTS
DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS

TRES IMPORTANT

A la réception du présent Avis Général, les gares devront appliquer les règles ci-après, tant pour l'acceptation des chèques et virements que pour la remise de ces valeurs à l'encaissement.

*1er avril 1941
1940.*

L'attention des gares est particulièrement appelée sur ce point que les parties du présent Avis Général, marquées en marge d'un trait noir, n'intéressent que les gares accréditées auprès d'un établissement bancaire.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES

L'encaissement des sommes supérieures à 3 000 f doit obligatoirement être effectué par **chèque, virement bancaire ou virement postal** (loi du 22 octobre 1940).

L'encaissement des sommes comprises entre 50 et 3 000 f peut être effectué, au choix de l'usager, comme il est prévu ci-dessus ou en espèces.

L'encaissement des sommes inférieures à 50 f ne peut être effectué que par virement postal ou en espèces.

Les gares acceptent d'office, sans consultation préalable de l'Arrondissement, les chèques barrés, virements bancaires ou virements postaux remis par les usagers du chemin de fer en paiement des frais de transport-marchandises et accessoires, aussi bien pour les envois livrables ou remis en gare que pour ceux livrables ou enlevés à **domicile**, étant entendu que, pour ces derniers, les chèques ou virements doivent être remis à la gare par les correspondants **immédiatement** après la rentrée en gare des agents livreurs.

Toutefois, les gares peuvent exiger la remise de chèques certifiés (1) lorsque les usagers ne leur sont pas connus. Elles doivent, dans ce cas, préciser dans les lettres d'avis qu'elles adressent aux destinataires que le chèque remis en règlement doit être certifié.

(1) Voir définition du chèque certifié au Titre II § A (dernier alinéa).

NOTA — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série « Services Financiers-Gares ». Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des Gares, actuellement en préparation.

Les chèques barrés, virements bancaires ou virements postaux peuvent, dans les mêmes conditions, être acceptés par les gares en paiement du prix des cartes d'abonnement (abonnements hebdomadaires exceptés).

Le paiement du prix des billets voyageurs doit, en principe, être effectué en espèces lorsque le montant unitaire du billet n'excède pas 3 000 f. Toutefois, si l'usager exprime le désir d'effectuer le paiement par chèque ou par virement, la gare donne satisfaction. Dans ce cas, le paiement doit être effectué :

a) par chèque barré ordinaire ou par virement, lorsque l'usager est personnellement connu des agents de la gare,

b) par chèque barré certifié (1) lorsque l'usager n'est pas personnellement connu.

Lorsque le montant unitaire du billet excède 3 000 f, le paiement par chèque ou par virement est obligatoire. Le paiement est effectué comme il est indiqué en a) ou b) ci-dessus, selon que l'usager est, ou non, connu.

NOTA. — Les règlements effectués par chèque barré, ou par virement bancaire, ou par virement postal, étant exempts du droit de timbre-quittance, les agents doivent porter sur les titres et documents comptables, aux emplacements réservés à l'apposition de ce timbre, la mention « *Réglé par chèque (ou par virement) N° du* », suivie de l'indication du nom de l'Etablissement financier.

II. — RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BARRÉ

A. — DÉFINITION

Le chèque est un ordre écrit donné par une personne (tireur) à son banquier d'avoir à payer à un tiers une somme déterminée.

Il se présente généralement sous l'aspect d'une formule imprimée rectangulaire, de différents formats, reproduite ci-après :

CHÈQUE NUMÉRO (NUMÉRO IMPRIMÉ PAR LA BANQUE)	FRANCS (SOMME EN CHIFFRES)
BANQUE de	(NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE)
contre ce chèque, payez	(SOMME EN TOUTES LETTRES)
à l'ordre de
A Payable à	, / SIGNATURE DU TIREUR,

(1) Voir définition du chèque certifié au Titre II § A (dernier alinéa).

Le chèque peut être certifié par l'apposition, au recto, de la signature de la banque tirée, ce qui a pour effet de bloquer la provision du tireur au profit du porteur pendant un délai de 8 jours à dater de la certification.

B. — ACCEPTATION DES CHÈQUES

Les conditions que doivent remplir les chèques pour être acceptés par les gares sont les suivantes :

- le chèque doit être libellé sur la formule imprimée en usage dans l'établissement tiré (à l'exclusion, par conséquent, des chèques établis sur papier ordinaire);
- la somme à payer doit être indiquée en toutes lettres (1) et en chiffres; toute **surcharge ou rature doit être approuvée** par la signature du tireur;
- la date du chèque doit être celle du jour de la remise ou, au plus tôt, celle de la veille;
- le chèque doit être barré (2), c'est-à-dire rayé, en travers de la formule, de deux barres parallèles faites à l'encre, à la main ou à l'aide d'un tampon (ces deux barres doivent être faites par le caissier lui-même si l'usager chargé de cette opération a omis de la faire); aucun nom de banquier ne doit être inscrit entre les deux barres;
- le chèque doit être établi impersonnellement à l'ordre de la Société Nationale des Chemins de fer français; toutefois, si, exceptionnellement, un chèque a été établi au nom d'un correspondant, celui-ci doit le passer à l'ordre de la S.N.C.F. en inscrivant, au dos, la mention ci-après :
« Payez à l'ordre de la Société Nationale des Chemins de fer français »,
suivie de la date et de sa signature;
- le chèque barré peut être tiré sur un Etablissement bancaire quelconque, mais il doit être payable :
 - a) soit à **Paris** ou dans une localité située dans le périmètre de la Grande Ceinture, si la gare créancière se trouve en zone occupée;
 - b) soit à **Lyon**, si la gare créancière est située en zone non occupée;
 - c) soit dans **une localité desservie** par la gare créancière ou dans une des localités situées à proximité de cette gare dans la même zone (occupée ou non) que la gare créancière.

NOTA. — Pour faciliter, le cas échéant, l'application des chèques rejetés, les gares doivent porter, au dos des chèques reçus par elles, l'indication, **au crayon**, de leur nom et de la Région à laquelle elles appartiennent.

C. — OPÉRATIONS INCOMBANT AUX GARES RÉCEPTIONNAIRES DES CHÈQUES REMIS PAR LES USAGERS

Lorsqu'il y a lieu de donner quittance d'une somme dont le paiement est effectué par chèque, il est remis un reçu, non payable du droit de timbre-quittance, libellé comme suit :

« Reçu la somme de en un chèque N° sur la Banque (nom de la Banque), en date du ».

(1) Peuvent toutefois être acceptés les chèques dont la somme indiquée en chiffres est répétée en chiffres dans le texte du chèque à l'aide d'une machine spéciale rayant le papier.

(2) Le chèque barré ne peut être encaissé que par un banquier, ce qui met le bénéficiaire à l'abri des risques inhérents à la perte ou au vol.

Les chèques reçus des usagers par les gares font l'objet, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, des opérations ci-après :

1° — Chèques payables à Paris ou dans une localité située dans le périmètre de la Grande Ceinture (gares de la zone occupée).

Ces chèques sont uniformément versés par la gare réceptionnaire au B.C.V.G. à Paris, à l'appui du bordereau C.C. 500.

2° — Chèques payables à Lyon (gares de la zone non occupée).

Ces chèques sont uniformément transmis par la gare réceptionnaire à la gare de Lyon-St-Paul, à l'appui d'un transfert comptable C.C. 330 B (1).

3° — Chèques payables dans la localité desservie par la gare réceptionnaire ou dans une localité située à proximité de cette dernière.

Il y a lieu de distinguer les cas suivants :

- a) — La gare réceptionnaire est située en **zone occupée** et **n'est pas accréditée** auprès d'un établissement bancaire.

Les chèques payables dans une localité **figurant** parmi celles reprises à l'Annexe A (2) sont transmis, le jour même de la réception, par transfert comptable, sur la gare desservant cette localité.

Les autres chèques sont versés au B.C.V.G., à l'appui d'un bordereau C.C. 500.

- b) — La gare réceptionnaire est située en **zone occupée** et **est accréditée** auprès d'un établissement bancaire de la place qu'elle dessert.

Les chèques **sur place** reçus directement par elle, ainsi que ceux qui peuvent lui être transmis, par transfert comptable, d'autres gares réceptionnaires, sont remis à l'établissement bancaire auprès duquel la gare est accréditée, dans les conditions qui sont précisées au paragraphe D ci-après.

En ce qui concerne les chèques **non sur place** reçus par elle, la gare opère par versement au B.C.V.G. ou par transfert comptable de gare à gare, dans les mêmes conditions que celles d'une gare non accréditée (voir a) ci-dessus).

- c) — La gare réceptionnaire est située en **zone non occupée** et **n'est pas accréditée** auprès d'un établissement bancaire.

Les chèques payables dans une localité **figurant** parmi celles reprises à l'Annexe B (2) sont transmis, le jour même de la réception par transfert comptable, sur la gare desservant cette localité.

Les autres chèques sont transmis par transfert comptable à la gare de Lyon-St-Paul.

- d) — La gare réceptionnaire est située en **zone non occupée** et **est accréditée** auprès d'un établissement bancaire.

(1) Toutefois, les gares de Lyon remettent directement aux Etablissements bancaires auprès desquels elles sont accréditées les chèques payables à Lyon reçus par elles des usagers.

(2) La liste des gares reprises à cette Annexe sera mise à jour périodiquement.

Les chèques **sur place** reçus directement par elle ainsi que ceux qui peuvent lui être transmis, par transfert comptable, d'autres gares réceptionnaires, sont remis à l'établissement bancaire auprès duquel la gare est accréditée, dans les conditions qui sont précisées au paragraphe D ci-après.

En ce qui concerne les chèques **non sur place** reçus par elle, la gare réceptionnaire opère par transfert comptable de gare à gare dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une gare non accréditée (voir ci-dessus).

Les tableaux donnés aux Annexes I et II résument les opérations d'ordre général à effectuer par les gares et faisant l'objet du présent paragraphe.

D. — OPÉRATIONS INCOMBANT AUX GARES ACCRÉDITÉES AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE POUR LA REMISE A L'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES PAYABLES SUR PLACE (1)

Les gares accréditées figurant aux Annexes A et B (2) au présent Avis Général ne doivent remettre directement à l'établissement bancaire auprès duquel elles sont accréditées que les chèques susceptibles d'être encaissés **sur place** par cet établissement, que les chèques soient **ou non** tirés sur ce dernier.

Cette remise comporte l'ensemble des chèques reçus directement des usagers, ou, par transfert comptable, des gares situées à proximité.

Les dispositions à observer pour effectuer ces remises sont les suivantes :

Deux cas sont à considérer :

1^{er} cas — La gare est accréditée auprès d'un comptoir de la BANQUE DE FRANCE.

Les chèques, après avoir été revêtus au verso de la simple signature de l'un des agents de la gare, accrédité à cet effet, sont centralisés sur deux bordereaux distincts (3) du type en usage à la Banque de France et groupant respectivement :

- a) les chèques tirés sur le comptoir local de la Banque de France,
- b) les chèques tirés sur les autres établissements bancaires de la place.

Le bordereau des chèques visés en a) ci-dessus, doit, après remise au comptoir de la Banque de France intéressé, faire l'objet, comme les remises d'espèces, d'un **mandat de virement** que la gare établit sur une formule délivrée par la Banque de France et dont la partie inférieure, dénommée « Avis de virement », lui est restituée par ce comptoir, revêtue du timbre sec de la Banque de France et **visée du jour de la remise**. Cet **avis de virement** est versé **le jour même** de la remise au B.C.V.G.

Le bordereau des chèques visés en b) ci-dessus est remis **avant midi**, dans toute la mesure du possible, au comptoir de la Banque de France en échange d'un reçu provisoire. Ce reçu est conservé par la gare qui en fait figurer provisoirement le montant en justification du solde de sa situation comptable journalière C.C. 502, en regard de la rubrique « Espèces en Caisse — Numéraire ».

(1) Les gares accréditées de Paris et de la banlieue parisienne situées dans le périmètre de la Grande Ceinture n'opèrent aucune remise directe des chèques sur place qu'elles reçoivent, ces derniers devant exclusivement être versés au B.C.V.G. à Paris, par bordereau C.C. 500.

(2) La liste des gares reprises à ces Annexes sera mise à jour périodiquement.

(3) Un double de ces bordereaux doit être joint à celui C.C. 500 dans lequel ce versement sera compris.

La Banque de France doit mettre la gare à même, le **lendemain ouvrable** si la remise a été effectuée **avant midi** ou le **surlendemain ouvrable** si la remise a été effectuée après midi, d'établir le **mandat de virement** dont il est question ci-dessus et qui doit correspondre au montant des chèques dont l'encaissement a été accepté par la banque tirée.

La gare reçoit, en échange du mandat de virement et du reçu provisoire qu'elle restitue à la Banque, la partie inférieure du mandat de virement qu'elle a établi et dénommé « Avis de virement ». Cet avis de virement doit être revêtu du timbre sec de la Banque de France et visé du jour de la remise; il est versé le même jour, par la gare, au B.C.V.G.

Pratiquement, pour **un jour** de versement donné, le **mandat de virement** établi par la gare peut comprendre à la fois :

- ses remises d'espèces et de chèques sur place tirés sur la Banque de France,
- ses remises antérieures de chèques tirés sur les autres établissements de la place et crédités, par la Banque de France, ce **même jour**.

Observation importante.

L'indication du compte à porter sur le mandat de virement établi par la gare est différente suivant qu'elle est située en zone occupée ou en zone non occupée.

Pour les gares de la **zone occupée**, le compte à indiquer est **le compte Banque de France D. 166 à Paris**.

Pour les gares de la **zone non occupée**, le compte à indiquer est **le compte Banque de France à Lyon**.

2^e cas. — La gare est accréditée auprès d'un établissement bancaire autre que la Banque de France.

Les chèques, après avoir été revêtus, au verso, de la simple signature de l'un des agents de la gare, accrédité à cet effet, sont groupés, par banque tirée, sur un bordereau (1) du type en usage chez l'établissement avec lequel la gare est en relations.

La remise des chèques par la gare susvisée doit, comme ses remises d'espèces, donner lieu, de la part des comptoirs bancaires réceptionnaires, à la délivrance, pour le **montant global** de la remise et **le jour même où cette dernière est effectuée**, d'avis (2) **non timbrés** mentionnant que les fonds correspondants **sont virés à l'Agence Centrale de l'Etablissement bancaire intéressé**.

Les dits avis sont à verser, le **même jour**, par la gare au B.C.V.G., par bordereau C.C. 500.

Observation importante.

La domiciliation du virement de compte devant figurer sur les avis ci-dessus mentionnés est **Paris** pour toutes les gares de la **zone occupée**.

(1) Un double de ce bordereau doit être joint à celui C.C. 500 dans lequel le versement sera compris.

(2) Ces avis sont de modèles différents suivant les établissements bancaires ; ils doivent, en tout état de cause, être libellés de telle sorte qu'ils ne puissent être assimilés à un reçu passible du droit de timbre.

Pour les gares de la **zone non occupée**, cette domiciliation de virement est fonction de l'établissement bancaire auprès duquel la gare est accréditée. Cette domiciliation est actuellement la suivante :

Marseille : pour toutes les gares accréditées auprès de la Société Marseillaise de Crédit,

Banque de France Lyon : pour toutes les gares accréditées auprès du Crédit Commercial de France,

Lyon : pour toutes les autres gares.

E. — CHÈQUES IMPAYÉS

1° — Mesures d'ordre.

Les Etablissements financiers intéressés doivent restituer, sans protêt, aux gares qui les ont versés, les chèques demeurés impayés pour un motif quelconque (défaut de provision, irrégularité, etc...).

a) Rejet de chèques remis directement à l'encaissement par les gares.

Pour l'exécution des opérations consécutives à ces rejets, deux cas sont à considérer :

1^{er} cas. — Le rejet a lieu **avant** la délivrance de **l'avis de virement** remis par l'établissement bancaire.

Le chèque restitué à la gare versante fait l'objet, de la part de cette dernière, d'une rectification de son bordereau de remise; l'avis de virement délivré par la banque et destiné au B.C.V.G. ne tient évidemment pas compte des valeurs rejetées; la gare se borne à rectifier le montant de son versement à la banque et prend les mesures conservatoires visées plus loin, à moins que le chèque ne soit en provenance d'une autre gare. Dans ce dernier cas, le chèque est retourné dans les moindres délais à la gare réceptionnaire initiale, à l'appui d'un transfert comptable. Cette gare procède, dès réception du chèque litigieux, aux mesures conservatoires utiles.

2^e cas. — Le rejet a lieu **après** la délivrance de **l'avis de virement** remis par l'établissement bancaire.

Le chèque rejeté est également restitué par l'établissement bancaire à la gare versante; cette dernière donne reçu du chèque ainsi restitué, sans modifier le montant du versement dont elle a déjà pris crédit sur le B.C.V.G. Elle invite l'établissement bancaire à débiter le compte centralisé géré par les Services Financiers et avise immédiatement, par note spéciale, la Division Centrale des Finances (Bureau CC) à Paris de cette opération en lui fournissant toutes références utiles sur le tireur du chèque, le motif, le montant et la date du rejet, ainsi que sur la date de la remise initiale à la Banque du chèque rejeté.

Le montant du chèque rejeté qui rentre ainsi dans les espèces en caisse alors que la gare s'est déjà créditede son montant, est pris en charge provisoirement au compte « Débits attendus » en attendant la réception du transfert comptable qui sera adressé ultérieurement par la Division Centrale des Finances, dès que cette dernière aura reconnu, au compte centralisé géré par elle, le débit correspondant.

Pour le surplus, la gare prend les mesures conservatoires visées plus loin. Si le chèque provient d'une autre gare, il est retourné, dans les moindres délais, par la gare versante à la gare réceptionnaire initiale, à l'appui d'un transfert comptable. Le crédit pris à ce titre compense la prise en charge aux « Débits attendus » qui sera, elle-même, régularisée à la réception du transfert reçu de la Division Centrale des Finances.

La gare réceptionnaire initiale procède, dès réception du chèque litigieux, aux mesures conservatoires utiles.

b) **Rejet de chèques versés par les gares à la Division Centrale des Finances (B.C.V.G. à Paris ou gare de Lyon-Saint-Paul).**

Dès que la Division Centrale des Finances a connaissance du rejet d'un chèque versé par une gare, elle avise immédiatement, par téléphone, la Division Commerciale de la Région intéressée qui avise à son tour, le plus rapidement possible, la gare versante en vue des mesures conservatoires à prendre. Cet avis téléphonique est confirmé par note.

Le chèque est transmis sans tarder, par la Division Centrale des Finances à la gare versante, au moyen d'un transfert comptable.

La gare prend charge de ce transfert dans la forme habituelle et doit poursuivre la liquidation de son découvert en observant, dans les moindres délais, les mesures conservatoires visées plus loin.

En attendant la régularisation, elle fait figurer la somme en cause à la situation comptable journalière C.C. 502, dans la justification du solde, en regard de la rubrique « Transferts comptables non liquidés — Divers ».

2° — **Mesures conservatoires.**

A) **INTERVENTION AUPRÈS DU TIREUR.**

1^{er} cas — *Chèque irrégulier.*

Si le rejet du chèque est dû à une irrégularité de forme, la gare intervient immédiatement auprès du tireur pour la régularisation utile, par voie de démarche. En cas d'impossibilité de faire cette démarche ou d'insuccès de cette dernière, la gare adresse au débiteur le jour même, ou au plus tard le lendemain, une lettre recommandée avec accusé de réception (1), suivant modèle donné à l'Annexe V.

L'attention des gares est attirée sur l'importance que présente la stricte observation des dispositions du § B du titre II qui doit, en principe, limiter les rejets de l'espèce.

2^e cas. — *Chèque sans provision.*

Si le rejet du chèque est dû à l'absence **totale** de provision, la gare intervient le jour même où le rejet lui est connu, auprès du tireur, par voie de démarche, pour exiger de celui-ci, en échange du chèque rejeté, le paiement en espèces si la somme à régler est **égale ou inférieure à 3 000 f**, le paiement par chèque **certifié** (2) si la somme est supérieure à 3 000 f.

(1) Le débiteur (ou tireur) est présumé de mauvaise foi pour l'application des peines prévues au 1^{er} alinéa de l'art. 66 modifié de la loi du 14 juin 1865, s'il n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de 5 jours, compté de la remise de la lettre recommandée avec accusé de réception que lui a adressé le tire ou le bénéficiaire (art. 4 de la loi du 22 octobre 1940).

(2) Voir définition du chèque certifié au Titre II § A (dernier alinéa).

En cas d'impossibilité de faire cette démarche ou d'insuccès de cette dernière, la gare envoie au tireur, le jour même ou **au plus tard** le lendemain, une lettre recommandée avec accusé de réception (1), suivant modèle donné à l'Annexe VI.

Le chèque primitif fait alors l'objet d'une nouvelle présentation à l'expiration du délai fixé par la lettre recommandée susvisée.

3^e cas. — Chèque réglé partiellement.

Si la provision est **insuffisante** pour permettre le paiement intégral du chèque, le paiement partiel est effectué par la banque, conformément au décret du 30 octobre 1935, article 34, à concurrence du montant disponible de la provision du tireur.

La gare demande à l'établissement bancaire auprès duquel elle est accréditée de porter, sur le chèque, la mention du paiement partiel. Cette mention est signée par l'un des agents de la gare accréditée. En outre, la gare remet à la banque, en échange du chèque, une quittance **non timbrée** de la somme payée (montant partiel réglé de la créance) (2).

Dès qu'elle a signé la mention du paiement partiel sur le chèque et délivré le reçu non timbré prévu ci-dessus, la gare intervient auprès du tireur par voie de démarche pour exiger de ce dernier, **en échange du chèque** réglé partiellement, le paiement **du reliquat** non réglé :

- en espèces, si ce reliquat est égal ou inférieur à 3 000 f,
- par remise d'un **chèque certifié**, si le reliquat est supérieur à 3 000 f.

En cas d'impossibilité de faire cette démarche ou d'insuccès de cette dernière, la gare envoie au tireur, le jour même ou **au plus tard** le lendemain, une lettre recommandée avec accusé de réception (3), dont modèle est donné à l'Annexe VII.

Le chèque primitif fait alors l'objet d'une nouvelle présentation, pour l'encaissement du reliquat non réglé, à l'expiration du délai fixé par la lettre recommandée susvisée.

B) PROTÉT.

Si, avant l'expiration du délai normal de présentation (4), la gare est en possession du chèque impayé, elle remet ce chèque, contre reçu, de préférence à un huissier ou, à défaut, à un notaire, en vue de l'établissement, par cet officier ministériel, d'un protêt pour refus de paiement et, pour compenser son découvert, en fait figurer provisoirement le montant au compte « Crédits attendus ».

(1) Voir renvoi (1) de la page 8.

(2) Modèle de la quittance à délivrer : Reçu de (nom de la Banque), la somme de (somme portée au crédit de la S.N.C.F.) sur le chèque n°..... de Frs..... (montant primitif du chèque) tiré sur..... (nom de la banque tirée) par..... (nom du tireur).

(3) Le débiteur (ou tireur) est présumé de mauvaise foi pour l'application des peines prévues au 1^{er} alinéa de l'art. 66 modifié de la loi du 14 juin 1865, s'il n'a pas constitué ou complété la provision dans un délai de 5 jours, compté de la remise de la lettre recommandée avec accusé de réception que lui a adressé le tire ou le bénéficiaire (art. 4 de la loi du 22 octobre 1940).

(4) Ce délai est de 8 jours pour les chèques émis et payables dans la France Métropolitaine. Le point de départ du délai est le jour porté sur le chèque comme date d'émission (art. 29 du décret du 30 octobre 1935).

C) AUTRES MESURES.

La gare exige, à partir de ce moment et jusqu'à nouvel ordre, du tireur d'un chèque rejeté, le paiement ultérieur des frais de transport :

- en espèces si la somme à régler est égale ou inférieure à 3 000 f,
- par chèque certifié (1) si le règlement est supérieur à 3 000 f,
et rend compte, par rapport spécial à son Arrondissement, pour transmission à la Division Commerciale de la Région, du rejet, le jour même où ce rejet lui est connu, ainsi que, par la suite, du résultat des mesures conservatoires prises par la gare.

III. — RÈGLEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

A. — DÉFINITION

Le virement bancaire est un ordre donné à une banque de prélever une somme sur un compte pour la transférer au crédit d'un autre compte.

Les seuls virements bancaires admis pour les règlements des usagers à la S.N.C.F. sont les virements « Banque de France ».

Ces virements sont :

- de **couleur rose** (dénommés virements **sur place**), si le compte du débiteur et celui de la S.N.C.F. sont ouverts dans la **même succursale** de la Banque de France.
- de **couleur bleue** (dénommés virements **déplacés**), si les comptes appelés à jouer sont ouverts dans des **succursales différentes** de la Banque de France.

Ces valeurs de règlement affectent respectivement la forme reproduite ci-après :

VIREMENT SUR PLACE (Couleur rose)

Compte à débiter :	
VIREMENT pour Frs _____ (SOMME EN CHIFFRES)	
N° (IMPRIMÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE)	le
La Banque de France portera au crédit de _____	
la somme de _____	(SOMME EN LETTRES)
dont elle débitera notre compte sus-indiqué.	
A porter par le bénéficiaire au compte de :	SIGNATURE DU DÉBITEUR,
TIMBRE DE VIREMENT 0,50	

(1) Voir définition du chèque certifié au Titre II § A (dernier alinéa).

VIREMENT DÉPLACÉ (Couleur bleue)

BANQUE DE FRANCE	Frs
N° (IMPRIMÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE)	INDICATION DU COMPTE DU DÉBITEUR
MANDAT DE VIREMENT	
La Banque de France portera au crédit	DU COMPTE DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER	
à Paris ou Lyon exclusivement ⁽¹⁾ la somme de	
dont elle débitera notre compte	
NUMÉRO DE CONTRÔLE	Le
(INDICATION REMPLIE PAR LA BANQUE)	SIGNATURE DU DÉBITEUR :
TIMBRE DE VIREMENT 0,50	

BANQUE DE FRANCE	Frs
N° (IMPRIMÉ PAR LA BANQUE)	INDICATION DU COMPTE DU DÉBITEUR
AVIS DE VIREMENT	
La S. N. C. F.	est informée que, suivant mandat
délivré par l'ayant-compte ci-dessus dénommé, la Banque de France a reçu l'ordre	
de créditer <u>(son)</u> compte	
à (Paris ou Lyon exclusivement ⁽¹⁾) de la somme de	
NUMÉRO DE CONTRÔLE	
VISÉ LE	19
TIMBRE SEC DU LIEU D'ÉMISSION	Cet avis doit être adressé par le donneur d'ordre au bénéficiaire du virement.

(1) Les comptes S.N.C.F. à considérer **exclusivement** sont les suivants :
— S.N.C.F. Banque de France D. 166 à Paris (Banque Centrale);
— S.N.C.F. Banque de France à Lyon.

B. — ACCEPTATION DES VIREMENTS BANQUE DE FRANCE

Les règles à observer par les gares pour l'acceptation des virements ordonnés par les débiteurs sur formules **roses** (virements sur place) ou **bleues** (virements déplacés) sont les suivantes :

a) *Virements ordonnés sur formules roses.*

Pour être valable, la formule de virement rose remise à la gare par l'usager (voir modèle figurant au § A précédent) **doit être revêtue de la signature du débiteur**.

Ces formules de virement **dûment signées** peuvent être acceptées :

- par **toutes** les gares de la **zone occupée** si le virement est ordonné sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers D 166 à la Banque de France à Paris** ou sur l'un des comptes ouverts, dans les comptoirs de la Banque de France, au nom de l'une des gares figurant à l'Annexe III;
- par **toutes** les gares de la **zone non occupée** si le virement est ordonné sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers à la Banque de France à Lyon** ou sur l'un des comptes ouverts, dans les comptoirs de la Banque de France, au nom de l'une des gares figurant à l'Annexe IV.

b) *Virements ordonnés sur formules bleues.*

Dans le cas où le virement est ordonné sur formule bleue, la gare ne reçoit que la partie inférieure de la formule, dénommée « Avis de virement » (voir modèle au § A précédent). Cet avis de virement **ne doit être accepté que s'il est revêtu du visa et du timbre sec** de la succursale d'émission.

Tout « Avis de virement » **ne comportant pas ce timbre sec n'a aucune valeur** et doit être **refusé**.

Ces avis de virement **dûment timbrés** peuvent être acceptés :

- par **toutes** les gares de la **zone occupée** à condition que le virement soit ordonné sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers D 166 à la Banque de France à Paris, à l'exclusion de tous autres comptes**;
- par **toutes** les gares de la **zone non occupée**, à condition que le virement soit ordonné sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers à la Banque de France à Lyon, à l'exclusion de tous autres comptes**.

C — VERSEMENT DES VIREMENTS BANCAIRES

Les virements sur place (formule rose) visés au § B-a ci-dessus doivent, pour être **exécutés, être remis**, au comptoir de la Banque de France sur lequel ils sont ordonnés. Ils sont, en ce qui concerne leur encaissement, **assimilables, en tous points, aux chèques barrés** et leur transmission, leur versement ou leur remise sont à effectuer comme s'il s'agissait de chèques barrés payables au même comptoir de la Banque de France, sauf qu'il ne nécessitent aucune signature d'endos ou d'acquit.

Les avis de virement déplacés (formule bleue) visés au § B-b ci-dessus ne nécessitent, pour leur exécution, aucune intervention du bénéficiaire auprès du comptoir de la Banque de France sur lequel ils sont ordonnés.

Le rôle des gares recevant de tels avis de virement se limite donc exclusivement :

- soit à leur versement au B.C.V.G. à Paris, par bordereau C.C. 500, pour **toutes** les gares de la **zone occupée**;
- soit à leur transmission, par transfert comptable sur la gare de Lyon-St-Paul, pour **toutes** les gares de la **zone non occupée**.

IV. — RÉGLEMENT PAR VIREMENT POSTAL

A. — DÉFINITION

Le virement postal est un ordre donné par le titulaire d'un compte courant postal tenu par un Bureau de Chèques postaux désigné de prélever une somme sur son compte pour la transférer au crédit d'un autre compte courant postal.

La S.N.C.F. possède un compte immatriculé sous le numéro **uniforme 1234-53** dans tous les Bureaux de chèques postaux, savoir :

- *en zone occupée* : Paris, Bordeaux, Dijon, Lille (à Rennes provisoirement), Nancy, Nantes, Orléans, Rennes et Rouen;
- *en zone non occupée* : Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse.

L'usager qui veut effectuer le règlement des sommes dues à la S.N.C.F. par virement postal doit remettre, à la gare ou au correspondant, la formule bleue de chèque de virement en usage dans l'Administration des Postes. Cette formule, d'un modèle portant le numéro 1440 P.T.T. (1), se compose de 3 parties :

- Le coupon d'avis de virement,
- le virement proprement dit,
- l'avis de débit.

A l'appui de cette formule, l'usager doit remettre une lettre d'attestation (2) qui sert à la gare à prendre crédit sur le B.C.V.G. (voir § D ci-après).

Dans le cas, où **exceptionnellement**, l'usager adresse ou remet à la gare la formule mod. 1440 P.T.T. sans lettre d'attestation, la gare établit une pièce en tenant lieu (3), qui doit obligatoirement être signée par le Chef de gare lui-même.

(1) La formule verte de chèque d'assignation mod. 1434 P.T.T. n'est pas admise.

(2) La lettre d'attestation doit être ainsi libellée :

Monsieur le Chef de gare,

à

Je vous remets, ci-joint, une formule de chèque de virement, d'un montant de (en toutes lettres), à verser au compte chèque postal 1234-53 du bureau de, en règlement des frais de transport dus à votre gare.

(Date et signature), appuyées du timbre de la Maison.

(3) Je soussigné, Chef de gare de, déclare avoir remis à l'Administration des P.T.T., le, la formule mod. 1440 P.T.T. du carnet n° détenu par le débiteur M..... et comportant virement au compte de chèques postaux de la S.N.C.F. n° 1234-53 (Bureau de chèques) de la somme de (en lettres), (répéter en chiffres)

A, le
Le Chef de gare,

B. — ACCEPTATION DES VIREMENTS POSTAUX

La gare ou le correspondant doit, lors de la remise de la formule 1440 P.T.T., s'assurer que cette formule porte bien les renseignements suivants :

- indication du compte postal S.N.C.F. 1234-53 dans le **même bureau** de chèques postaux que celui qui tient le compte du débiteur,
- date et numéro du chèque de virement,
- numéro du compte du débiteur,
- indication du bureau de chèques postaux qui tient le compte du débiteur,
- le Bureau de chèques postaux indiqué doit être situé dans la même zone (zone occupée ou zone non occupée) que la gare à laquelle doit être effectué le paiement.

C. — ENVOI DES FORMULES DE CHÈQUE DE VIREMENT AU BUREAU DE CHÈQUES POSTAUX INTÉRESSÉ

La gare, après s'être assurée que la formule de chèque de virement est bien signée par le débiteur et correctement remplie, envoie immédiatement et directement cette formule, après avoir apposé son cachet au verso de l'avis de virement (partie gauche de la formule), par la poste, sous enveloppe non timbrée, à l'adresse du bureau de chèques postaux où l'usager a son compte.

D. — VERSEMENT AU B.C.V.G. DES LETTRES D'ATTESTATION OU PIÈCES EN TENANT LIEU

La gare verse le jour même, pour son montant, au B.C.V.G., à l'appui du bordereau de versement C.C. 500, la lettre d'attestation remise par l'usager ou la pièce en tenant lieu, visée en A ci-dessus. Ce montant est inscrit sur le bordereau de versement C.C. 500, en regard de la rubrique « Chèques et virements ».

Mesures d'ordre.

Les dispositions des paragraphes A, B et C du Titre I « Encaissements par les gares » de l'Avis-Comptabilité N° 23 sont annulées.

*Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.*

ANNEXE I

**TABLEAU résumant les opérations incombant aux gares réceptionnaires
des chèques remis par les usagers**

(T.TRE II DU § G DE L'AVIS GÉNÉRAL SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 28)

ZONE OCCUPÉE

I. — GARES ACCRÉDITÉES AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE DE LA LOCALITÉ QU'ELLES DESSERVENT (ANNEXE A).

CHÈQUES REÇUS DES USAGERS	OPÉRATIONS A EFFECTUER (1)
Chèques payables à Paris ou dans une localité quelconque située dans le périmètre de la Grande-Ceinture.	Versement au B.C.V.G. par bordereau C.C. 500.
Chèques payables sur place dans la localité desservie par la gare réceptionnaire.	Remise directe des chèques à l'établissement bancaire local dans les conditions fixées par le § D du Titre II du présent Avis Général.
Chèques payables dans une localité autre que celle desservie par la gare réceptionnaire :	Transmission des chèques à l'appui d'un transfert comptable C.C. 330 B par la gare réceptionnaire à la gare accréditée qui en effectue la remise directe à l'établissement bancaire, dans les conditions fixées par le § D du Titre II du présent Avis Général.
a) chèques payables dans une localité desservie par une gare accréditée (figurant à l'Annexe A);	
b) chèques payables dans une localité non desservie par une gare accréditée.	Versement des chèques, par la gare réceptionnaire, au B.C.V.G., par bordereau C.C. 500.

II. — GARES NON ACCRÉDITEES AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE

CHÈQUES REÇUS DES USAGERS	OPÉRATIONS A EFFECTUER (1)
Chèques payables à Paris ou dans une localité quelconque située dans le périmètre de la Grande-Ceinture.	Versement au B.C.V.G. par bordereau C.C. 500.
Chèques payables sur place dans la localité desservie par la gare réceptionnaire.	Versement au B.C.V.G. par bordereau C.C. 500.
Chèques payables dans une localité autre que celle desservie par la gare réceptionnaire :	Transmission des chèques par transfert comptable C.C. 330 B à la gare accréditée.
a) chèques payables dans une localité desservie par une gare accréditée (figurant à l'Annexe A);	
b) chèques payables dans une localité non desservie par une gare accréditée.	Versement au B.C.V.G. par bordereau C.C. 500.

(1) Il est recommandé aux gares d'apporter la plus grande diligence dans la remise directe à l'encaissement des chèques sur place ou leur transmission aux gares accréditées desservant le lieu de paiement ou au B.C.V.G. Ce dernier signale aux Services Régionaux les écarts anormaux entre la date d'établissement des chèques et celle du versement dans lequel ils sont compris.

ANNEXE II

**TABLEAU résumant les opérations incombant aux gares réceptionnaires
des chèques remis par les usagers**
(TITRE II DU § C DE L'AVIS GÉNÉRAL SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 28)

ZONE NON OCCUPÉE

I. — GARES ACCRÉDITÉES AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE DE LA LOCALITÉ QU'ELLES DESSERVENT (ANNEXE B).

CHÈQUES REÇUS DES USAGERS	OPÉRATIONS A EFFECTUER (1)
Chèques payables à Lyon.	Transmission à la gare de Lyon St-Paul au moyen d'un transfert comptable C.C. 330 B (2).
Chèques payables sur place dans la localité desservie par la gare réceptionnaire.	Remise directe des chèques à l'Etablissement bancaire local, dans les conditions fixées par le § D du Titre II du présent Avis Général.
Chèques payables dans une localité autre que celle desservie par la gare réceptionnaire :	
a) chèques payables dans une localité desservie par une gare accréditée (figurant à l'Annexe B).	Transmission des chèques, à l'appui d'un transfert comptable C.C. 330 B, par la gare réceptionnaire à la gare accréditée qui en effectue la remise directe à l'établissement bancaire, dans les conditions fixées par le § D du Titre II du présent Avis Général.
b) chèques payables dans une localité non desservie par une gare accréditée.	Transmission des chèques par transfert comptable C.C. 330 B à la gare de Lyon St-Paul.

II. — GARES NON ACCRÉDITEES AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT BANCAIRE

CHÈQUES REÇUS DES USAGERS	OPÉRATIONS A EFFECTUER (1)
Chèques payables à Lyon.	Transmission des chèques par transfert comptable C.C. 330 B (2) à la gare de Lyon St-Paul.
Chèques payables sur place dans la localité desservie par la gare réceptionnaire.	Transmission des chèques à la gare de Lyon St-Paul par transfert comptable C.C. 330 B.
Chèques payables dans une localité autre que celle desservie par la gare réceptionnaire :	
a) chèques payables dans une localité desservie par une gare accréditée (figurant à l'Annexe B);	Transmission des chèques par transfert comptable C.C. 330 B à la gare accréditée.
b) chèques payables dans une localité non desservie par une gare accréditée.	Transmission des chèques par transfert comptable C.C. 330 B à la gare de Lyon St-Paul.

(1) Il est recommandé aux gares d'apporter la plus grande diligence dans la remise directe à l'encaissement des chèques sur place ou leur transmission aux gares accréditées desservant le lieu de paiement ou au B.C.V.G. Ce dernier signale aux Services Régionaux les écarts anormaux entre la date d'établissement des chèques et celle du versement dans lequel ils sont compris.

(2) Il est fait une exception à cette règle pour les gares de Lyon qui doivent remettre directement aux Etablissements bancaires auprès desquels elles sont accréditées les chèques reçus par elles des usagers et payables à Lyon.

ANNEXE A

à l'Avis Général
Série Services Financiers-Gares n° 28
du 29 avril 1941.

LISTE, AU 1^{er} AVRIL 1941,

**des gares accréditées auprès d'un établissement bancaire en vue de la remise
des chèques sur place reçus des usagers**

ZONE OCCUPÉE

Abbeville	Baccarat	Bourges
Aillevillers	Bailleul	Bressuire
Aire-sur-la-Lys	Barbezieux	Brest
Albert	Bar-le-Duc	Brie-Comte-Robert
Alençon	Bar-sur-Aube	Briey
Amboise	Bar-sur-Seine	Brionne
Amiens	Bassée-Violaines (La)	Bruay-en-Artois
Ancenis	Baugé	Brunoy
Andelys (Les)	Baule-Escoublac (La)	Bruyères
Angers Maître-Ecole	Baumes-les-Dames	Caen
Angers St-Laud	Bavay	Calais-Ville
Angers St-Serge	Bayeux	Cambray
Angoulême	Bayon	Cande
Annœullin	Bayonne	Capelle (La)
Arbois	Bazas	Carentan
Arcachon	Beaune	Carhaix
Arcis-sur-Aube	Beauvais	Carignan
Argentan	Belfort	Carvin
Armentières	Bergues	Cateau (Le)
Arpajon	Bernay	Caudry
Arras	Besançon-Viotte	Chagny
Aubigny	Besançon-Mouillière	Challans
Audincourt	Béthune	Châlons-sur-Marne
Audruicq	Biarritz-Ville	Chalon-sur-Saône
Audun-le-Roman	Blamont	Champagnole
Aulnoye	Blanc-Misseron	Chantilly
Aumale	Blangy-sur-Bresle	Chantonnay
Auray	Blaye	Charité (La)
Autun	Blois	Charmes
Auxerre-St-Gervais	Bohain	Chartres
Auxi-le-Château	Bolbec-Ville	Châteaubriant
Auxonne	Bordeaux-Bastidé	Château-Chinon
Avallon	Bordeaux-St-Jean	Château-du-Loir
Avesnes	Bordeaux-St-Louis	Châteaudun
Avesnes-les-Aubert	Bouchain	Châteaulin-Embranchement
Avranches	Boulogne	Châteaulin-Ville
	Bourbonne	Châteauneuf-sur-Charente
	Bourbourg	

Château-Thierry	Domfront (Orne)	Giromagny
Châtellerault	Dormans	Gisors-Boisgeloup
Châtillon-sur-Seine	Douai	Gisors-Embranchement
Chaulnes	Douarnenez-Tréboul	Givet
Chaumont	Doue-la-Fontaine	Gorgue-Estaires (La)
Chauny	Doullens	Gournay-Ferrières
Chelles-Gournay	Dourdan	Grandvilliers
Cherbourg	Dreux	Granville
Chinon	Dunkerque	Gravelines
Cholet		Gray
Cirey	Elbeuf-St-Aubin	Guérande
Clamecy	Elbeuf-Ville	Guingamp
Clermont	Epernay	Halluin
Cognac	Epinal	Ham
Comines (France)	Ernée	Haubourdin
Commercy	Etampes	Hautmont
Compiègne	Etaples	Havre (Le)
Concarneau	Etrépagny	Hazebrouck
Condé-sur-Noireau	Eu-la-Chaussée	Hendaye
Conflans-Jarny	Eu-la-Mouillette	Hénin-Liéstadt
Conflans-Ste-Honorine	Evreux-Embranchement	Herbiers (Les)
Corbeil-Essonnes		Héricourt
Corbie	Falaise	Hesdin
Corbigny	Fécamp	Hirson
Cornimont	Fère (La)	Honfleur
Cosne	Fère-en-Tardenois	
Coulommiers	Ferté-Bernard (La)	Isigny-sur-Mer
Coutances	Ferté-Macé (La)	Isle-sur-le-Doubs (L')
Crécy-en-Brie	Ferté-Milon (La)	Jarnac (Charente)
Creil	Ferté-sous-Jouarre (La)	Jeumont
Crépy-en-Valois	Fismes	Joigny
Creusot (Le)	Fives	Joinville (Haute-Marne)
Croix-Wasquehal	Flèche (La)	Jonzac
Cysoing	Flers-de-l'Orne	Jussey
	Fontainebleau-Avon	
Dax	Fontenay-le-Comte	Labouheyre
Decise	Forges-les-Eaux	Lagny-Thorigny
Delle	Formerie	Laigle
Denain	Fougères	Lamballe
Dieppé-Bateaux	Fougerolles	Landerneau
Digoin	Fourmies	Landrecies
Dijon-Porte-Neuve	Fresnay-sur-Sarthe	Langon
Dijon-Ville	Frévent	Langres
Dinan		Lannion
Dinard	Gérardmer	Lannoy
Dives-Cabourg		Laon
Dôle-la-Bédugue	Gien	Laroche-Migennes
Dôle-Ville		

Laval	Montreuil-sur-Mer	Pont-Audemer
Lens	Montrichard	Pont-à-Vendin
Libourne	Moret-les-Sablons	Pontivy
Ligny	Morez	Pont-l'Abbé
Lille G.V.	Moreuil	Pont-l'Evêque
Lille Porte-d'Arras	Morlaix	Pontoise
Lille Porte-des-Postes	Mortagne	Pont-Rousseau
Lille St-Sauveur	Morteau	Pouancé
Lillebonne	Moulins	Puiseaux
Lillers		
Lisieux	Nancy	Quesnoy (Le)
Livarot	Nancy St-Georges	Quimper
Lomme	Nangis	Quimperlé
Longrey-Gamaches	Nantes (Gares de)	Rambouillet
Longuyon	Nantes B.V. (Bourse)	Raon-l'Etape
Longwy	Nemours St-Pierre	Rédon
Loos-les-Lille	Nesle (Somme)	Reims
Lorient	Neufchâteau	Remiremont
Loudun	Neufchâtel-en-Bray	Rennes
Louviers	Neuilly-St-Front	Rethel
Luçon	Nevers	Revin
Lumbres	Niort	Rochefort
Lunéville	Nœux	Rochelle-Ville (La)
Lure	Nogent-le-Rotrou	Roche-sur-Yon (La)
Luxeuil-les-Bains	Nogent-sur-Seine	Romilly-sur-Seine
	Nolay	Romorantin
Madeleine (La)	Nouvion-en-Thiérache (Le)	Ronchamp
Mamers	Noyon	Rosières
Mans (Le)	Nuits-St-Georges	Rosporden
Mantes-Gassicourt	Orbec	Roubaix
Maubeuge	Orchies	Roubaix-Wattrelos
Mayenne	Orléans	Rouen R.D.
Meaux	Orthez	Rouen R.G.
Melun		Royan
Merville		Roye (Somme)
Meulan-Hardricourt	Paimpol	Rue
Mézières-Charleville	Paray-le-Monial	Ruffec (Charente)
Mirecourt	Parthenay	Sablé
Mohon	Péronchies	Sables-d'Olonne (Les)
Montaigu (Vendée)	Péronne-Flamicourt	Saintes
Montargis	Pithiviers	Salies-de-Béarn
Montbard	Ploërmel	Salins-les-Bains
Montbéliard	Plombières-les-Bains	Saujon
Monfœau-les-Mines	Poissy	Saulieu
Mont-de-Marsan	Poitiers	Saumur
Montdidier	Pons	Seclin
Montendre	Pont-à-Mousson	
Montereau	Pontarlier	
Montivilliers		

Sedan	St-Maixent (Deux-Sèvres)	Vaires-Torcy
Segré	St-Malo-St-Servan	Val-d'Ajol
Semur-en-Auxois	Ste-Menehoûld	Valenciennes
Senlis	St-Mihiel	Valognes
Sens	St-Nazaire	Vannes
Sens-St-Clément	St-Omer	Varangéville-St-Nicolas
Sézanne	St-Palais	Vaucouleurs
Soissons	St-Pierre-sur-Dives	Vendôme
Solesmes	St-Pol	Verdun
Somain	St-Pol-de-Léon	Verneuil
Stenay	St-Pons	Vernon (Eure)
Suippes	St-Quentin	Vertus
Surgères	St-Roch	Vervins
St-Amand	St-Saône	Vesoul
St-André-de-Cubzac		Vézelise
St-Brieuc		Vierzon
St-Calais	Thaon	Villedieu-les-Poêles
St-Dié	Thillot (Le)	Villeneuve-sur-Yonne
St-Dizier	Thouars	Villers-Bretonneux
St-Fargeau	Tonnerre	Villers-Cotterets
St-Florentin-Vergigny	Toul	Vimoutiers
St-Florentin-Ville	Tourcoing	Vire
St-Hilaire-du-Harcouët	Tourcoing-les-Francs	Vitré
St-Jean-d'Angély	Tours	Vitry-en-Artois
St-Jean-de-Luz	Trelon-Glagon	Vitry-le-François
St-Jean-Pied-de-Port	Tremblade (La)	Vittel
St-Just-en-Chaussée	Tréport (Le)	Vouziers
St-Lô	Trouville-Deauville	
St-Loup	Troyes	Yvetot

ANNEXE B

à l'Avis Général
Série Services Financiers-Gares n° 28
du 29 avril 1941.

LISTE, AU 1^{er} AVRIL 1941,

**des gares accréditées auprès d'un établissement bancaire en vue de la remise
des chèques sur place reçus des usagers**

ZONE NON OCCUPÉE

Agde	Blanc (Le)	Decazeville
Agen	Boen	Digne
Aix-en-Provence	Bort-les-Orgues	Draguignan
Aix-les-Bains	Bourg	Dunières
Albertville	Bourgoin	
Albi	Briançon	Eauze
Alès	Brignoles	Embrun
Ambérieu	Brioude	Espalion
Ambert	Brive-la-Gaillarde	Evian-les-Bains
Amplepuis		Feurs
Annecy	Cagnes-sur-Mer	Figeac
Annemasse	Cahors	Firminy
Annonay	Cannes	Foix
Antibes	Cannes-la-Bocca	Fréjus
Apt	Carcassonne	
Argenton-sur-Creuse	Carmaux	Gaillac
Arles	Carpentras	Ganges
Aubagne	Casteljaloux	Gannat
Aubenas	Castelnaudary	Gap
Aubusson	Castelsarrazin	Givors-Ville
Auch	Castres	Grand'Combe-la-Pise
Aurillac	Cavaillon	Grasse
Auzances	Chambéry-Challes-les-Eaux	Grenoble
Avignon	Chambon-Feugerolles (Le)	Guéret
	Chamonix-Mont-Blanc	
Bagnères-de-Bigorre	Charlieu	Hyères
Bagnères-de-Luchon	Charolles	
Bagnols	Châteauroux	
Beaucaire	Châtre (La)	
Beaulieu-sur-Mer	Clayette-Baudemont (La)	
Bédarieux	Clermont-Ferrand	
Bellegarde	Clermont-l'Hérault	
Belleville-sur-Saône	Cluny	
Belley	Commentry	Isle-Fontaine-de-Vaucluse (L')
Bergerac	Condom	Isle-sur-le-Doubs (L')
Bessèges	Couzon (Loire)	Issoire-St-Nectaire
Béziers	Crest	Issoudun

Labastide-Rouairoux	Nantua	St-Eloy-les-Mines
Langeac	Narbonne	St-Etienne-Bellevue
Langogne	Nérac	St-Étienne-Bureau-de-Ville
Lavelanet	Nice-Ville	St-Étienne-Châteaureux
Lézignan (Aude)	Nîmes P.V. et G.V.	St-Étienne-le-Clapier
Limoges-Bénédictins	Nyons	St-Flour
Limoges-Montjovis		St-Gaudens
Limoux	Oloron-Ste-Marie	St-Girons
Loches	Orange	St-Junien
Lodève	Oullins	St-Marcellin (Isère)
Lons-le-Saunier	Oyonnax	St-Pourçain-sur-Sioule
Louhans		St-Raphaël-Valescure
Lourdes		St-Vallier-sur-Rhône
Lunel		
Lyon-Brotteaux	Pamiers	Tain-l'Hermitage
Lyon-Croix-Rousse	Pau	Tarare
Lyon-Guillotière	Périgueux	Tarascon
Lyon-Perrache	Perpignan	Tarbes
Lyon-St-Paul	Pertuis	Thiers
Lyon-Vaise	Pezenas	Thonon-les-Bains
	Pierrelatte	Tonneins
Mâcon	Pont-de-Beauvoisin (Le)	Toulon
Manosque-Gréoux-les-Bains	Pont-St-Esprit	Toulouse-Matabiau
Marmande	Privas	Toulouse-St-Cyprien
Marseille-Arenc	Puy (Le)	Tour-du-Pin (La)
Marseille-Joliette		Tournon
Marseille-Prado	Réole (La)	Tournus
Marseille-St-Charles	Riom	Tulle
Marvèjols	Rive-de-Gier	Tullins-Fures
Massiac	Roanne	
Mauléon	Rodez	
Mauriac	Romans-Bourg-de-Péage	Ussel
Mazamet	Roquemaure	Uzès
Mende		
Millau	Salon	Valence
Mirande	Sarlat	Valenç-e-d'Agen
Moissac	Sète-Ville	Valréas
Monaco	Sète-Méditerranée	Vic-Bigorre
Montauban	Sommières	Vichy
Montbrison	St-Affrique	Vienne
Monte-Carlo	St-Amand-Montrond	Vigan (Le)
Montélimar	St-Bonnet-le-Château	Villefranche-de-Rouergue
Montluçon	St-Chamond	Villefranche-sur-Saône
Montmorillon	St-Clăude	Villeneuve-sur-Lot
Montpellier	Ste-Foy-la-Grande	Voiron
Montréjeau-Gourdan-Pélignan		
Moutiers-Salins-Brides-les-Bains		
Murat		

LISTE, AU 1^{er} AVRIL 1941,

des gares accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France
susceptibles de procéder

à la remise des virements ordonnés sur formule rose au compte **S.N.C.F.** qui y est ouvert

ZONE OCCUPÉE

Abbeville	Caudry	Granville
Alençon	Chalon-sur-Saône	Gray
Amiens	Charleville	
Angers-Maitre-Ecole	Chartres	
Angers-St-Laud	Châtellerault	
Angers-St-Serge	Chaumont	Havre (Le)
Angoulême	Cherbourg	Hazebrouck
Arcachon	Cholet	Honfleur
Armentières	Cognac	
Arras	Compiègne	
Autun	Coulommiers	
Auxerre-St-Gervais		
	Dax	Laigle
	Dieppe-Bateaux	Laon
Bayonne	Dinan	Laval
Beaune	Douai	Lens
Belfort	Douarnenez-Tréboul	Libourne
Bernay	Dunkerque	Lisieux
Béthune		Longwy
Blois		Lorient
Bolbec-Ville	Elbeuf-St-Aubin	Louviers
Bordeaux-Bastide	Elbeuf-Ville	Lunéville
Bordeaux-St-Jean	Epinal	
Bordeaux-St-Louis	Etampes	
Boulogne	Evreux-Embranchement	
Bourges		Mamers
Brest		Mans (Le)
Briey		Maubeuge
	Fécamp	Melun
	Ferté-sous-Jouarre (La)	Mézières-Charleville
	Flèche (La)	Mohon
Caen	Flers-de-l'Orne	Montargis
Calais-Ville	Fontainebleau-Avon	Mont-de-Marsan
Cambrai	Fontenay-le-Comte	Morlaix
Cateau (Le)	Fougères	Moulins

Nantes (Gares de)	Redon	St-Brieuc
Nantes B.V. (Bourse)	Reims	St-Lô
Nevers	Remiremont	St-Malo-St-Servan
Niort	Rennes	St-Nazaire
	Rochefort	St-Omer
	Rochelle-Ville (La)	St-Roch
Orléans	Roche-sur-Yon (La)	
	Roubaix	Toul
	Roubaix-Wattrelos	Tourcoing
Péronne-Flamicourt	Rouen R.D.	Tourcoing-les-Francs
Pithiviers	Rouen R.G.	Tours
Poitiers	Sables-d'Olonne (Les)	
Pontarlier	Saintes	Valenciennes
Pont-Audemer	Saumur	Vannes
Pontivy	Sedan	Verdun
	Senlis	Vernon (Eure)
	Sens	Vesoul
	Sens-St-Clément	Vierzon
Quimper	Soissons	Vitré
	Solesmes	

ANNEXE IV

LISTE, AU 1^{er} AVRIL 1941,

**des gares accréditées auprès d'un comptoir de la Banque de France
susceptibles de procéder**

à la remise des virements ordonnés sur formule rose au compte S.N.C.F. qui y est ouvert

ZONE NON OCCUPÉE

Agen	Issoudun	Riom
Aix-en-Provence		Roanne
Albi		Rodez
Alès		Romans-Bourg-de-Péage
Annecy	Lezignan (Aude)	
Annonay	Limoges-Bénédictins	
Arles	Limoges-Montjovis	
Aubusson	Lons-le-Saunier	
Auch	Lyon-Perrache	
Aurillac	Lyon-St-Paul	Salon
Bergerac	Mâcon	Sète-Ville
Béziers	Marmande	Sète-Méditerranée
Bourg	Mazamet	St-Etienne-Bureau-de-Ville
Brive-la-Gaillarde	Mende	St-Etienne-Châteaureux
Cahors	Millau	St-Etienne-Le-Clapier
Cannes	Montauban	St-Gaudens
Cannes-la-Bocca	Montélimar	St-Junien
Carcassonne	Montluçon	
Castres	Montpellier	
Chambéry-Challes-les-Eaux	Narbonne	Tarare
Châteauroux	Nîmes G.V. et P.V.	Tarbes
Clermont-Ferrand	Oloron-Ste-Marie	Thiers
Digne	Orange	Thonon-les-Bains
Draguignan		Toulon
Foix	Pamiers	Toulouse-Matabiau
Grasse	Pau	Toulouse-St-Cyprien
Grenoble	Périgueux	Tulle
Guéret	Perpignan	
	Privas	
	Puy (Le)	
		Valence
		Vichy
		Vienne
		Villefranche-de-Rouergue
		Villeneuve-sur-Lot
		Voiron

MODÈLE DE LETTRE RECOMMANDÉE
avec accusé de réception à adresser par les gares
dans le cas où un chèque a été retourné impayé
pour irrégularité de forme (non régularisée par démarche directe)

A , le

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le chèque N° d'un montant de tiré sur (nom de l'Etablissement de Crédit tiré) que vous avez émis le (date d'émission) et que vous nous avez remis en paiement de (motif du paiement) nous a été retourné impayé pour (motif du non paiement).

Je vous mets en demeure, par la présente lettre, de prendre d'urgence toutes dispositions pour régulariser le chèque susvisé que nous tenons à votre disposition aux guichets de notre gare.

Si cette régularisation n'est pas effectuée dans les 5 jours de la réception de la présente, nous serions contraints d'agir par telles voies que de droit.

Agréez, Monsieur, mes salutations.

Le Chef de gare,

MODÈLE DE LETTRE RECOMMANDÉE

avec accusé de réception à adresser par les gares
dans le cas où un chèque a été retourné impayé
pour absence TOTALE de provision

A, le

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le chèque N° d'un montant de tiré sur (nom de l'Etablissement de Crédit tiré) que vous avez émis le (date d'émission) et que vous nous avez remis en paiement de (motif du paiement) nous a été retourné impayé pour (motif du non paiement).

Je vous mets en demeure, par la présente lettre, de prendre d'urgence toutes dispositions pour constituer, conformément à l'article 4 de la loi du 22 octobre 1940, la provision nécessaire au paiement du chèque susvisé.

Si la constitution de cette provision n'est pas effectuée dans les 5 jours de la réception de la présente, nous serions contraints d'agir par telles voies que de droit.

Agréez, Monsieur, mes salutations.

Le Chef de gare,

MODÈLE DE LETTRE RECOMMANDÉE

avec accusé de réception à adresser par les gares
dans le cas où un chèque n'a été réglé que partiellement
par suite d'insuffisance de provision

A , le

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le chèque N° d'un montant de tiré sur (nom de l'Etablissement de Crédit) que vous avez émis le (date d'émission) et que vous nous avez remis en paiement de (motif du paiement) ne nous a été payé qu'à concurrence de frs , montant de la provision disponible à votre compte.

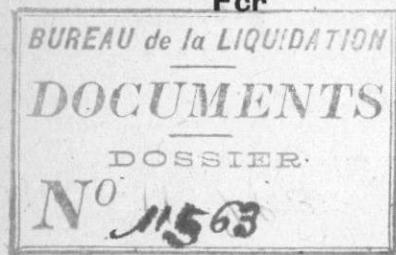
Je vous mets en demeure, par la présente lettre, de prendre d'urgence toutes dispositions pour compléter, conformément à l'article 4 de la loi du 22 octobre 1940, la provision à votre compte pour le règlement de la somme de (différence entre le montant du chèque primitif — majoré des frais de banque — et la somme ci-dessus) dont vous nous restez redevable.

Si ce complément de provision n'est pas constitué dans les cinq jours de la réception de la présente, nous serions contraints d'agir par telles voies que de droit.

Agréez, Monsieur, mes salutations.

Le Chef de gare,

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS



SIGNON
RECTIFICATIF N° 1
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS - GARES N° 28
du 29 Avril 1941

Paris, le 16 juin 1941.

Col.

Nm.
62

**RÈGLEMENTS PAR CHÈQUES OU VIREMENTS
DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS**

Dès réception du présent rectificatif, il ne sera plus exigé, pour l'acceptation des chèques et des virements Banque de France, que la gare créancière soit située dans la même zone (occupée ou non occupée) que la place de paiement. De même, pour les règlements par virement postal, il ne sera plus exigé que le bureau de chèques postaux qui tient le compte du débiteur soit situé dans la même zone (occupée ou non occupée) que la gare à laquelle doit être effectué le paiement.

Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, les gares apporteront, à la plume, à l'Avis Général N° 28 susvisé, les rectifications suivantes :

Page 3 : alinéa a) biffer les mots « **Si la gare créancière se trouve en zone occupée** » ;
alinéa b) biffer les mots « **Si la gare créancière est située en zone occupée** » ;
alinéa c) biffer les mots « **dans la même zone (occupée ou non) que la gare créancière** ».

Page 4 : alinéa 1° biffer les mots figurant entre parenthèses « **gares de la zone occupée** » ;

alinéa 2° biffer les mots figurant entre parenthèses « **gares de la zone non occupée** ».

3° (alinéas a) et c), 3^e ligne) biffer les mots « **à l'Annexe A** » et « **à l'Annexe B** » et les remplacer par les mots « **Aux Annexes A ou B** ».

Renvoi 2 (dernière ligne) Substituer « **Ces Annexes** » à « **Cette Annexe** ».

Page 12 : alinéa a) à partir de la 3^e ligne, remplacer le texte actuel par le suivant :

« Ces formules de virement **dûment signées** peuvent être acceptées par toutes les gares sous la seule réserve que le virement soit ordonné :

« — soit sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers D 166 à la Banque de France à Paris**,

« — soit sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers à la Banque de France à Lyon**,

« — soit sur l'un des comptes ouverts, dans les comptoirs de la Banque de France, au nom de l'une des gares figurant aux Annexes III ou IV ».

*1 exemplaire
dossé 360
Interventions*

alinéa b), à partir de la 7^e ligne, remplacer le texte actuel par le suivant :

« Ces avis de virement **dûment timbrés** peuvent être acceptés par toutes les gares sous la seule réserve que le virement soit ordonné :

« — soit sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers D 166 à la Banque de France à Paris,**

« — soit sur le compte **S.N.C.F. — Services Financiers à la Banque de France à Lyon,**

« à l'exclusion de tous autres comptes ».

Page 14 : § B — Biffer le dernier alinéa : « le bureau de chèques postaux indiqué, etc... ».

Annexe I : Tableaux I et II, substituer « Annexes A ou B » à « Annexe A ». En outre, en tête de chaque tableau, inscrire :

— dans le cadre « chèques reçus des usagers », les mots « Chèques payables à Lyon »,

— dans le cadre « opérations à effectuer », en face de l'inscription précédente, les mots : « Transmission à la gare de Lyon St-Paul au moyen d'un transfert comptable C.C. 330 B ».

Annexe II : Tableaux I et II, substituer « Annexes A ou B » à « Annexe B ». En outre, en tête de chaque tableau, inscrire :

— dans le cadre « chèques reçus des usagers », les mots : « Chèques payables à Paris ou dans une localité quelconque située dans le périmètre de la Grande Ceinture »;

— dans le cadre « Opérations à effectuer », en face de l'inscription précédente, les mots « Versement au B.C.V.G. par bordereau C.C. 500 ».

Enfin de nouvelles gares ayant été accréditées auprès d'un établissement bancaire, il y a lieu de compléter, à la plume, les Annexes A et B par les noms des gares suivantes :

Annexe A : Castillon, Civray (Vienne), Desvres, Gex, Marquise, Rinxent, Montpont,

Annexe B : Aire-sur-l'Adour, Aubin, Bourg-Madame, Céret, Chauffailles, Craponne-sur-Arzon, Ille-sur-Têt, Lagnieu, Lavaur, Lyon-Constantine (Bureau de ville), Lyon-Montplaisir (Bureau de Ville), Lyon-Part-Dieu, Meyniac, Prades Molitg-les-Bains, Quillan, Revel, Sorèze, Ribérac, Rives, Roche-sur-Foron (La), Souillac, Terrasson, Trivoux.

Mesure d'ordre. — En marge de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 28, on portera la mention « Voir rectificatif N° 1 ».

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.